



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-245

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / DAOSS**

971-2022-12-08-00052 - AVIS D'APPEL A CANDIDATURE ARS/DAOSS/DCT du 08 décembre 2022 accordant un financement d'un temps de psychologue en SSIAD?? (20 pages)

Page 3

## **Agence régionale de santé / DDAPS**

971-2022-12-07-00002 - Arrêté ARS/DDAPS/SDPS du 07 décembre 2022 portant modification de l'arrêté N°971-2022-08-04-00002 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe et des collectivités d'Outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy (5 pages)

Page 24

## **Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale**

971-2022-12-08-00026 - Décision tarifaire n° 41211 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de S.E.S.S.A.D. LANBELI (3 pages)

Page 30

971-2022-12-08-00028 - Décision tarifaire n° 41233 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de SESSAD RICHEPLAINE (3 pages)

Page 34

971-2022-12-08-00043 - Décision tarifaire n° 41194 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de S.S.E.F.I.S. (3 pages)

Page 38

971-2022-12-08-00019 - Décision tarifaire n° 41196 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de SESSAD ESPOIR (3 pages)

Page 42

971-2022-12-08-00007 - Décision tarifaire n° 41207 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de UEROS (3 pages)

Page 46

971-2022-12-08-00027 - Décision tarifaire n° 41212 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de SESSAD R. HALTBOURG (3 pages)

Page 50

971-2022-12-08-00020 - Décision tarifaire n° 41213 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (3 pages)

Page 54

Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00052

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE  
ARS/DAOSS/DCT du 08 décembre 2022  
accordant un financement d'un temps de  
psychologue en SSIAD

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURE (AAC)

ARS/DAOSS/DCT n°971-2022-

### “FINANCEMENT D'UN TEMPS DE PSYCHOLOGUE EN SSIAD”

Territoire : **Guadeloupe**

**Date de publication de l'avis de l'appel à candidature : 12 décembre 2022**

**Date limite de dépôt des candidatures : 28 février 2023**

**Autorité responsable de l'appel à candidatures :**

Monsieur le Directeur Général  
Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy  
Rue des Archives - Bisdary  
97113 GOURBEYRE

**Pour tout échange relative à l'appel à candidatures avant le 23 janvier 2023 :**

Courriel mentionnant dans l'objet :

- la référence de l'appel à candidatures : “AAC 2022 - PSYCHOLOGUE EN SSIAD”
- adressé à : [delphine.lori@ars.sante.fr](mailto:delphine.lori@ars.sante.fr)

Le présent appel à candidature est publié :

- sur le site de l'Agence : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>
- et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

## CONTEXTE ET PERIMETRE

### CONTEXTE

L'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy lance un appel à candidatures pour le financement d'un temps de psychologue en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Le présent document constitue le cahier des charges auquel les candidats devront se conformer.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans la suite de la mesure 21 du plan maladies neurodégénératives (PMND 2014-2019). Il résulte également des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie de septembre 2021 et a été intégré à la version actualisée en 2022 de la feuille de route nationale « santé mentale et psychiatrie », en tant que nouvelle action 17 Ter, qui vise à promouvoir la santé mentale des personnes âgées.

L'appui d'un psychologue auprès des usagers présentant une maladie neuro-dégénérative, de leurs aidants et aussi des équipes confrontées à des situations difficiles, constitue un enjeu fort d'amélioration de l'accompagnement des personnes à domicile.

### MOYENS DEDIES

Pour la région Guadeloupe, 0,5 ETP sont attribués pour un financement de 36 000 € (1 projet).

### SERVICES EXIGIBLES

L'appel à candidatures concerne les SSIAD existants, d'une capacité minimale de 50 places, accompagnant des **personnes âgées et/ou en situation de handicap à domicile**.

Le projet présenté portera sur la santé mentale aux fins de repérage précoce de troubles psychiques (dont la dépression est le plus fréquent) chez les personnes âgées. Sur cet axe, tous les SSIAD disposant d'une autorisation de 50 places et plus sont éligibles.

Plusieurs SSIAD (2 à 3 maximum), peuvent se regrouper par voie de convention ou de GCSMS pour proposer un projet commun. Leurs capacités réunies (50 places minimum) doivent permettre la mobilisation d'un psychologue commun aux services, intervenant sur un territoire dont l'étendue de la zone géographique couverte rend possible l'organisation de l'intervention d'un psychologue au domicile.

Ne sont pas exclus les SSIAD employant déjà un psychologue.

**La mise en œuvre des postes est attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2023.**

**Le territoire d'intervention est celui de la Guadeloupe (hors Iles du Nord).**

### PUBLIC CIBLE

L'appui du temps de psychologue s'adresse :

- aux patients âgés ou en situation de handicap vivant à domicile présentant une maladie neuro-dégénérative
- aux patients âgés souffrant d'un trouble psychique
- au binôme aidé-aidant
- aux intervenants à domicile professionnels du SSIAD

## CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (<https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>).

## PIECES JUSTIFICATIVES & MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Chaque dossier de candidature comprendra l'annexe 3 dûment complétée accompagnée des pièces suivantes :

1. Le(s) arrêté(s) d'autorisation
2. Le budget prévisionnel du projet

### MODALITES DE DEPOT

Le dossier de candidature devra être déposé **au plus tard le 28 février 2023**, sous forme :

- a) **D'un exemplaire en version papier avec une clé USB** (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse :

**ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**  
**"AAC 2022 - PSYCHOLOGUE EN SSIAD – 971 – NE PAS OUVRIR"**  
**DAOSS / DCT**  
**Rue des Archives – Bisdary**  
**97113 GOURBEYRE**

- b) **D'un exemplaire en version dématérialisée par mail :**

Aux adresses : [ars971-daoss@ars.sante.fr](mailto:ars971-daoss@ars.sante.fr) ; [Delphine.lori@ars.sante.fr](mailto:Delphine.lori@ars.sante.fr)

**Objet du mail :** Réponse à l'appel à candidatures "Psychologue en SSIAD"

## MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS & CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection sont présentés en **annexe 2** du présent avis.

Après analyse des projets par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence de Santé, l'étude des dossiers sera réalisée par une commission ad hoc qui émettra un avis sur les projets présentés afin de les prioriser en fonction des critères de sélection mentionnés en annexe 2.

Sur la base des avis rendus, le DGARS décidera des projets retenus.

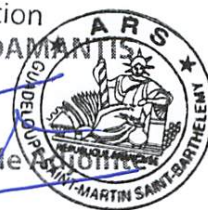
## CALENDRIER

- Date limite de demande de compléments d'informations : **23 janvier 2023**
- Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **28 février 2023**
- Comité de sélection : mars /avril 2023
- Date prévisionnelle des résultats de sélection des projets : mai 2023
- Délégation des crédits : campagne budgétaire 2023

Fait à Gourbeyre, le 08 DEC. 2022  
Pour le Directeur Général  
et par délégation

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale



- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : Critères de sélection
- Annexe 3 : Indicateurs annuels de suivi d'activité du psychologue en SSIAD
- Annexe 4 : Dossier de candidature

## APPEL A CANDIDATURE (AAC)

ARS/DAOSS/DCT n°971-2022-

# “FINANCEMENT D’UN TEMPS DE PSYCHOLOGUE EN SSIAD”

Territoire : **Guadeloupe**

## ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES

### PREAMBULE

L’Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy lance un appel à candidatures pour le financement d’un temps de psychologue en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Le présent document constitue le cahier des charges auquel les candidats devront se conformer. Il présente les besoins à satisfaire, les conditions d’attribution des postes de psychologue, ainsi que les objectifs et caractéristiques techniques du projet. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire les objectifs et besoins décrits, afin d'assurer la qualité de l'accompagnement des personnes concernées.

### CONTEXTE

Cet appel à candidatures s’inscrit dans la suite de la mesure 21 du plan maladies neurodégénératives (PMND 2014-2019). Il résulte également des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie de septembre 2021 et a été intégré à la version actualisée en 2022 de la feuille de route nationale « santé mentale et psychiatrie », en tant que nouvelle action 17 Ter, qui vise à promouvoir la santé mentale des personnes âgées.

**Cette mesure consiste à doter certains SSIAD d’un financement supplémentaire pour un temps de psychologue.** Elle doit permettre le renforcement et l’adaptation de l’intervention des SSIAD aux besoins des personnes atteintes d’une maladie neuro-dégénérative et/ou souffrant d’un trouble psy-



chique, avec la mobilisation de compétences professionnelles dédiées, intervenant en appui des professionnels, de l'entourage et de la personne elle-même.

L'appui d'un psychologue auprès des patients présentant une maladie neuro-dégénérative et/ou un trouble psychique, de leurs aidants mais aussi des équipes confrontées à des situations difficiles, constitue un enjeu fort d'amélioration de l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap à domicile.

## TEXTES DE REFERENCE

- Plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/222 du 6 juillet 2017 relative au cadre commun d'expérimentation pour l'appui d'un temps de psychologue en SSIAD (mesure 21 du PMND)
- Feuille de route santé mentale et psychiatrie, Etat d'avancement au 21 janvier 2022
- Articles L. 312-1 I 6° et D.312-1 à D.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile.

## SERVICES ELIGIBLES

L'appel à candidatures concerne les SSIAD existants, d'une capacité minimale de 50 places, accompagnant des **personnes âgées et/ou en situation de handicap à domicile**.

Le projet présenté portera sur la santé mentale aux fins de repérage précoce de troubles psychiques (dont la dépression est le plus fréquent) chez les personnes âgées. Sur cet axe, tous les SSIAD disposant d'une autorisation de 50 places et plus sont éligibles.

Plusieurs SSIAD (2 à 3 maximum) peuvent se regrouper par voie de convention ou de GCSMS pour proposer un projet commun. Leurs capacités réunies (50 places minimum) doivent permettre la mobilisation d'un psychologue commun aux services, intervenant sur un territoire dont l'étendue de la zone géographique couverte rend possible l'organisation de l'intervention d'un psychologue au domicile.

Ne sont pas exclus les SSIAD employant déjà un psychologue.

Les financements alloués dans le cadre du présent appel à candidature peuvent ainsi compléter un temps partiel existant pour renforcer l'accompagnement psychologique des personnes.

**La mise en œuvre des postes est attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2023.**

**Le territoire d'intervention est celui de la Guadeloupe (hors Iles du Nord).**

## PUBLICS CIBLES

L'appui du temps de psychologue s'adresse :

## PUBLICS CIBLES

L'appui du temps de psychologue s'adresse :

- aux patients âgés ou en situation de handicap vivant à domicile présentant une maladie neuro-dégénérative
- aux patients âgés souffrant d'un trouble psychique
- au binôme aidé-aidant
- aux intervenants à domicile professionnels du SSIAD

Le projet déposé doit répondre à ces dimensions de soutien.

## FINANCEMENTS

Pour la **région Guadeloupe**, il est prévu le financement de 0,5 ETP de psychologue en SSIAD pour un total de 36 000 €.

Ce financement est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement (dépenses afférentes à l'exploitation, au personnel et à la structure) liées à la mise en œuvre du projet présenté et retenu en réponse au cahier des charges (hors section investissement).

## CADRE D'INTERVENTION DU PSYCHOLOGUE AU SEIN DES SSIAD

Conformément à son code de déontologie, le psychologue reste libre des méthodes et outils qu'il choisit et qu'il emploie au regard d'un contexte institutionnel, d'une situation géographique, des besoins de la personne et de ses compétences (cf. code de déontologie des psychologues, actualisé en 2021<sup>1</sup>).

### 1- LES SPECIFICITES DE L'INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE EN SSIAD

Le travail au domicile demande de prendre en compte :

- a) La pluridisciplinarité de l'équipe : le psychologue aura donc à travailler au sein de l'équipe et en partenariat avec une multiplicité d'interlocuteurs extérieurs ;
- b) La nécessité de se déplacer au domicile des personnes : les temps de trajet pour tous les professionnels, dont le psychologue, allongent le temps de prise en charge ;
- c) L'isolement au domicile : cette spécificité induit une vigilance particulière par rapport aux risques de maltraitance (physiques et financières, actives et négligences) qui se conjuguent avec les risques accrus d'épuisement tant pour les proches aidants, que pour les aidants professionnels. Ceux-ci sont isolés et ne sont pas protégés par la présence de pairs ou par le cadre institutionnel physique (risques accrus de manque de distance, de phénomène d'emprise relationnelle, ...)

### 2- LE PROFIL DU PSYCHOLOGUE

Il est indiqué de recruter un psychologue clinicien répondant aux critères suivants :

- a) Titre de psychologue obligatoire (numéro ADELI pour protection de l'usage du titre) ;
- b) Spécialisations de master possibles : neuropsychologie, clinique et psychopathologie, psychogérontologie ;

<sup>1</sup> <http://www.cncdp.fr/index.php/code-de-deontologie>

- c) Expérience dans l'accompagnement en gérontologie obligatoire (stages ou emplois antérieurs).

### 3- LES CONDITIONS D'EMPLOI DU PSYCHOLOGUE

Le poste consiste dans un emploi à mi-temps (0.5 ETP), répartis sur un ou plusieurs SSIAD.

Il convient d'être vigilant quant au nombre total de places en SSIAD couvertes, à l'étendue de la zone géographique concernée et au nombre d'équipes avec lesquelles le psychologue sera amené à travailler.

### 4- LE PERIMETRE DE LA MISSION DU PSYCHOLOGUE DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION :

#### a) Auprès du patient :

Le psychologue pourra intervenir auprès du patient à la demande de celui-ci, mais aussi suite à une demande du proche aidant, de l'infirmière coordinatrice (IDEC) ou d'un autre professionnel (du SSIAD, médecin traitant, ...)

#### L'évaluation du patient :

**La prise en charge repose sur un temps d'évaluation globale de la personne dans son contexte de vie (ici le domicile) en lien avec les autres membres de l'équipe du SSIAD, notamment l'IDEC, et au regard des facteurs de vulnérabilité : grand-âge, présence de polyopathologies (dont pathologies neuro-dégénératives), handicaps moteurs ou sensoriels, troubles du raisonnement quelle qu'en soit la cause, isolement et problèmes sociaux surajoutés.**

Cette évaluation vise :

- le repérage des troubles cognitifs, et de leurs conséquences sur les activités de la vie quotidienne ainsi que sur la prise en charge soignante et sur le lien avec l'entourage ; la coordination avec le lieu de diagnostic peut être faite en partenariat avec le psychologue spécialisé en neuropsychologie de la consultation mémoire et/ou de l'hôpital de jour (HDJ), en lien avec le médecin ou le psychiatre traitant ;
- le repérage des troubles du comportement - qu'ils soient liés à une démence ou symptomatiques d'une pathologie psychiatrique connue ou non - et l'évaluation de leur retentissement sur le bien-être du patient, sur sa prise en charge médicale ainsi que sur les soignants ;
- le repérage des troubles de l'humeur (versant dépressif ou versant anxieux) et de leur retentissement sur le bien-être du patient et celui de son entourage;
- l'évaluation du risque suicidaire (conditions d'isolement au domicile, cadre de vie peu ou pas sécurisé par rapport aux règles de sécurité en institution) ;
- le repérage des dynamiques familiales actuelles et des soutiens que la personne met spontanément en place ;
- l'évaluation des risques psychopathologiques pour l'entourage, qui joue un rôle majeur dans le maintien ou non de la personne à domicile ;
- le repérage d'éléments psychopathologiques antérieurs, notamment troubles de la personnalité antérieurs à la maladie neuro-dégénérative ou au handicap, et/ou antécédents de troubles psychiatriques ;
- le repérage de symptomatologies d'allure psychiatrique que l'étiologie soit psychiatrique (délires inscrits sur une personnalité antérieure) ou neurologique (hallucinations dans le cadre d'un trouble neuro-cognitif majeur, démence à corps de Lewy ou maladie d'Alzheimer avancée).

#### La prise en charge psychologique du patient :

Au regard de l'évaluation des besoins du patient, la prise en charge peut se faire selon différentes modalités :

- Accompagnement psychologique et soutien (entretiens individuels) sur des périodes définies (perte d'identité et de repères, fragilités narcissiques et perte d'autonomie, deuils, changements dans l'environnement qui peuvent ne pas être compris, fin de vie). Lorsqu'un besoin en psychothérapie sur de plus longues périodes est nécessaire, le psychologue veillera à accompagner vers les dispositifs spécifiques de prise en charge (centre médico-psychologique notamment, psychologues en libéral, ...);
- Actions de prévention du risque suicidaire, information du médecin traitant en cas de risque identifié afin de définir la conduite à tenir et prise en charge dans les suites d'éventuels passages à l'acte en lien avec l'équipe de psychiatrie de secteur;
- Soutien des fonctions cognitives et sensorielles par une prise en charge directe ou des aménagements au domicile (moyens alternatifs pour soutenir les repères, la mémoire,...); travail de métacognition avec la personne pour une meilleure compréhension de ses troubles; action sur l'environnement visant au maintien des liens (valorisation d'une activité de loisirs, par exemple); travail avec la personne et avec sa famille sur des moyens alternatifs de communication lorsque le langage est atteint; adressage vers les dispositifs existants;
- Actions de prises en charge en binôme avec un soignant. Le psychologue pourra aider le patient à mieux comprendre une information complexe, à mieux exprimer son choix, à mieux appréhender un acte de soins complexe ou douloureux (méthode de relaxation);
- Aide ponctuelle lors de projets de changement de lieu de vie, quand et si cela devient nécessaire;
- Visite auprès du patient lorsqu'il en fait la demande, lorsque l'IDEC le sollicite ou lorsque le proche aidant en fait la demande;
- Visite à la demande d'un autre professionnel (SSIAD, médecin traitant, ...).

#### **b) Auprès des proches aidants :**

Au regard de l'évaluation globale des besoins, le psychologue est à même de repérer et soutenir des fonctionnements familiaux et groupaux (plusieurs proches impactés dans le même domicile, lien aidant-aidé impacté par les troubles cognitifs et les troubles psycho-comportementaux).

Son action auprès de l'aidant peut porter sur :

- l'éclairage pour l'entourage sur les troubles cognitifs ou du comportement et leurs conséquences au domicile, aide à la compréhension de comportements parfois perçus comme incohérents;
- l'aide à la mise en place de dispositifs (relationnels, techniques) pour prévenir l'apparition ou la majoration de troubles du comportement et leurs conséquences sur la vie quotidienne (guidance dans l'aménagement d'activités du quotidien ou de l'environnement, par exemple, pour ajuster la stimulation ou éviter la sur-stimulation; mise en place de moyens alternatifs de communication ou d'aide à la communication non verbale; etc.);
- l'accompagnement de l'aidant familial ponctuel sur une difficulté en lien avec la maladie du patient, qu'elle soit neuro-dégénérative ou psychiatrique; travail sur les éléments dépressifs, anxieux mais aussi sur l'identité personnelle et les inversions de rôles dans les dyades (parent-enfant ou couples de conjoints).
- l'accompagnement pour un relais vers les plateformes de répit, si besoin.
- Accompagnement des proches lors des situations de fin de vie

**Modalités de groupes :** en fonction des possibilités de chaque SSIAD et des compétences de chaque psychologue, il pourra être proposé des prises en charge adaptées (groupe d'éducation thérapeutique, ateliers de stimulation, ateliers sensoriels) seul ou avec un collègue, pour les patients ou pour

les familles (groupe de parole), à condition que les personnes puissent se déplacer seules ou accompagnées.

### **c)auprès des équipes :**

Le psychologue représente souvent un facilitateur à la communication entre les différents acteurs en interne et externe à la structure. Les capacités du psychologue à échanger avec ses collègues sont essentielles pour cet axe. Pour toute transmission, il respecte les règles de confidentialité promues par son code de déontologie et la loi sur le secret partagé en équipe pluridisciplinaire (article L. 110-4 du code de la santé publique).

#### *Le travail d'éclairage et d'aide à la compréhension auprès des soignants :*

- Présence du psychologue à la réunion d'équipe<sup>2</sup> : le psychologue participe à la mise en commun, avec l'ensemble des soignants, des observations cliniques ;
- Participation aux synthèses institutionnelles et à la réalisation du projet de soins individualisé, notamment en incluant les capacités cognitives préservées de la personne et les éléments de souffrance psychologique repérés ;
- Aide à la compréhension des troubles cognitifs et psycho-comportementaux qui peuvent gêner la prise en soins des aides-soignants et infirmiers, au repérage de leurs conditions d'apparition, à la manière de s'y adapter dans la relation patient-soignant. Il participe ainsi à la prévention de la maltraitance. Le psychologue peut également permettre de comprendre et de s'adapter à une dynamique familiale spécifique. Il représente une aide pour dépasser des situations de conflits (aidants-aidés, soignants-familles), au domicile ;
- Aide à la compréhension de symptômes spécifiques de la prise en charge en gériatrie : syndrome de Diogène, refus de soins, syndrome de glissement, douleurs chroniques, situation de fin de vie à domicile. Coordination éventuelle avec les réseaux de soins palliatifs, les structures d'hospitalisation à domicile palliatives les DAC-PTA ;
- Aide à l'adaptation des techniques relationnelles pour dialoguer avec les personnes présentant une démence avancée (toucher relationnel, relaxation...). Aide à la mise en place de moyens de communication alternatifs ;
- Aide à la prise de décision en équipe lorsqu'un passage de relais en soins palliatifs par exemple est nécessaire ;
- Travail de sensibilisation ou formation des équipes (hors actions du plan de formation réalisé en externe à la structure) sur des thématiques spécifiques dont le psychologue est spécialiste, pour soutenir les capacités des soignants à repérer et à s'adapter aux troubles cognitifs, comportementaux et affectifs chez les personnes souffrant de maladies neuro-dégénératives ou de troubles psychiques. Exemples : sensibilisation aux techniques relationnelles spécifiques avec la personne âgée (validation, humanité et toucher relationnel, avec leurs applications pratiques au domicile), formation à la bientraitance, à la prise en charge des délires interprétatifs dans les MND, à la stimulation sensorielle au moment des actes de soins, ... ;
- Certains psychologues sont formés à la prise en charge des douleurs chroniques et peuvent assurer une sensibilisation pour des équipes soignantes.

#### *Le travail institutionnel en tant que cadre statutaire et non-encadrant :*

---

<sup>2</sup> Réunion d'équipe ou staff : temps d'échange autour des soins pour chaque patient et des difficultés rencontrées au domicile, généralement hebdomadaires. L'aspect psychologique de la prise en charge y est pris en compte pour améliorer la prise en charge globale de chaque patient et de sa famille. Ces temps se distinguent des transmissions, réalisées de manière quotidienne et centrées sur la réalisation des soins infirmiers ou paramédicaux.

- Recherche-actions en fonction des structures : le psychologue peut être amené à conduire des études cliniques de terrain et des recherches, en lien avec l'université ou un centre hospitalo-universitaire (CHU). Il évalue les dispositifs qu'il met en place ;
- Participation au recueil des indicateurs, anonymisés et agrégés, pour le suivi et l'évaluation de son activité ;
- Liens avec les professionnels, notamment concernant la question spécifique psychologique (aspects psychopathologiques et aspects neuropsychologiques) et les aspects sociaux (absence de travailleurs sociaux en SSIAD), d'où l'importance des contacts avec les partenaires tels que les psychologues libéraux, les orthophonistes libéraux, SAMSAH-SAVS éventuellement, DAC, réseau de santé, services hospitaliers dont HAD pour éviter les ruptures trop nettes de prise en charge lors des hospitalisations.

#### **Ce qui ne relève pas de la mission du psychologue :**

- a) Le psychologue ne fait pas de diagnostic, ni de suivi au long cours du patient ;
- b) Le psychologue du SSIAD ne réalise pas de supervision<sup>3</sup> ou d'analyse de pratiques<sup>4</sup> avec l'équipe soignante. Ces missions peuvent être confiées à un psychologue externe à la structure ;
- c) Le psychologue ne se substitue pas aux dispositifs existants (hospitalisation de jour, équipes spécialisées Alzheimer, accueil de jour, intervenants libéraux, ...) Il propose un accompagnement au relai de prise en charge ou à l'acceptation de la prise en charge, si besoin.

### **INDICATEURS DE SUIVI**

Afin d'assurer l'évaluation de l'activité du psychologue, les services concernés devront recueillir le socle d'indicateurs mentionné en annexe 3 de l'appel à candidature.

**Ces indicateurs seront transmis annuellement à l'ARS, au plus tard pour le 30 avril de l'année N+1.**

Les informations recueillies étant des données partielles, anonymes et agrégées, utilisées dans une finalité d'intérêt public de recherche, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés considère qu'elles ne requièrent pas l'autorisation de la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**, ni l'accord préalable des patients suivis par le service.

### **DELAÏ DE MISE EN OEUVRE**

Le projet devra être mis en œuvre pour le **1<sup>er</sup> juillet 2023 au plus tard.**

### **LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

<sup>3</sup> Supervision (par un psychologue clinicien ou psychiatre extérieur à la structure) : il s'agit d'un temps offert aux salariés afin qu'il puisse réfléchir sur ce qu'il met en jeu, en tant que personne, dans la relation avec le patient. La supervision peut se faire en groupe ou en individuel.

<sup>4</sup> L'analyse de pratiques est un dispositif groupal spécifique où un animateur extérieur à une équipe vient aider les professionnels à interroger leurs pratiques en tant que soignants. Le travail porte sur les actes et les gestes que le professionnel peut réaliser dans le cadre de l'exercice de son métier.

- Le dossier de candidature dûment complété (15 pages maximum : description du projet, de sa conduite et de ses objectifs quantitatifs et qualitatifs selon les éléments du cahier des charges : la faisabilité du projet, les partenariats prévus, l'organisation des moyens envisagés...) (Annexe 4)
- Une lettre d'intention d'un psychologue intéressé serait un plus
- Les éléments descriptifs de son activité et de sa situation financière
- Les documents formalisant les partenariats existants, ainsi que le tableau récapitulatif des partenariats envisagés

## MODALITES D'INSTRUCTION / SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront instruits par des instructeurs désignés au sein de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, et sélectionnés par une commission ad hoc, à l'appui des critères définis dans l'annexe 2.

Le classement des projets sera soumis à l'avis du Directeur général de l'ARS à qui revient la décision finale.

Le(s) porteur(s) de projets sera(ont) informé(s), par courrier officiel, de la décision du Directeur Général de l'ARS. Une convention liera la structure porteuse et l'ARS.

### Calendrier :

- Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **28 février 2023**
- Comité de sélection : mars /avril 2023
- Date prévisionnelle des résultats de sélection des projets : mai 2023
- Délégation des crédits : campagne budgétaire 2023

## MODALITES DE TRANSMISSION DES PROJETS

L'envoi des dossiers, en un **exemplaire (version papier)**, devra se faire par courrier accompagné des fichiers dématérialisés sur **clé USB**, en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse :

**ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**  
**"AAC 2022 - PSYCHOLOGUE EN SSIAD – 971 – NE PAS OUVRIR"**  
**DAOSS / DCT**  
**Rue des Archives – Bisdary**  
**97113 GOURBEYRE**

## APPEL A CANDIDATURE (AAC)

ARS/DAOSS/DCT n°971-2022-

# “FINANCEMENT D’UN TEMPS DE PSYCHOLOGUE EN SSIAD”

Territoire : **Guadeloupe**

## ANNEXE 2 CRITERES DE SELECTION

THEME	CRITERE	OUI / NON
Eligibilité	Territoire	
	Capacité autorisée	
	Publics accompagnés (file active)	

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation de 0 à 5 <sup>1</sup>
Capacité à mettre en œuvre le projet	Pertinence et exhaustivité de l’analyse des besoins ; adéquation du projet avec le public accompagné (MND et/ou troubles psychiques)	5	
	Connaissance du public accompagné (MND et/ou troubles psychiques) et des spécificités de l’accompagnement	5	
	Capacité à respecter les délais de mise en œuvre, au regard notamment des recrutements à réaliser	4	

<sup>1</sup> Une note de 0 signifie que le dossier ne traite pas de la problématique et rend donc le dossier irrecevable au regard du cahier des charges proposé.



	Soutenabilité et cohérence financières du projet	4	
<b>Modalités d'accompagnement et de soins</b>	Profil du psychologue : compétences, qualifications et expérience du psychologue recruté (fiche de poste + lettre d'intention)	5	
	Modalités d'évaluation des besoins des personnes accompagnées	5	
	Techniques d'interventions développées	5	
	Respect des 3 dimensions de l'accompagnement (patients, aidants, professionnels du SSIAD)	5	
	Prise en compte du parcours de la personne et organisation des relais (sorties du dispositif)	3	
<b>Organisation du service</b>	Articulation des missions du psychologue avec celles des autres professionnels du SSIAD	4	
	Pertinence de l'organisation et du planning au regard du nombre total de places en SSIAD couvertes, de l'étendue de la zone géographique concernée et du nombre d'équipe avec lesquelles le psychologue est amené à travailler	5	
<b>Partenariats</b>	Procédure et modalités de coopérations en cas de recrutement par plusieurs SSIAD	5	
	Coopération avec les autres professionnels et services intervenant dans le parcours de la personne à domicile, et en particulier organisation des relais d'aval (sortie du dispositif)	5	
<b>TOTAL</b>		<b>60</b>	

## APPEL A CANDIDATURE (AAC)

ARS/DAOSS/DCT n°971-2022-

# “FINANCEMENT D’UN TEMPS DE PSYCHOLOGUE EN SSIAD”

Territoire : **Guadeloupe**

## ANNEXE 3 INDICATEURS ANNUELS DE SUIVI DE L’ACTIVITE DE PSYCHOLOGUE EN SSIAD

DONNEES GENERALES	
Nombre de SSIAD participants	
Nombre de places que cela recouvre (PA/PH) par SSIAD	
Nombre d’ETP de psychologue (nombre d’ETP moyen par SSIAD) et organisation temps de travail ;	
Territoire d’intervention du SSIAD (ou des SSIAD) concerné(s) par l’appui d’un psychologue	
Nombre total de personnes prises en charge par le SSIAD (file active complète, y compris personnes non suivies par le psychologue) sur la période de référence	
DONNEES D’ACTIVITE DU PSYCHOLOGUE	
Nombre de situations pour lesquelles le psychologue est intervenu ( <i>compter une situation, quelle que soit la cible de l’intervention du psychologue ou le nombre de personnes vues par le psychologue pour cette situation</i> )	
Nombre de patients et nombre de proches aidants pour lesquels le psychologue est intervenu ( <i>comptez un pour chaque personne physique différente vue</i> ) : <u>Détaillez :</u>	

a) Patient b) Proche aidant c) Prise en charge binôme	
Nombre d'interventions à visée d'éclairage théorique ou pratique (compréhension d'un trouble, mise en place d'outils...) pour un aidant professionnel (soignants de la structure) sans prise en charge du soignant lui-même, ni d'actions de supervision du soignant. Ces interventions concernent uniquement une aide pour que le soignant s'adapte de manière bienveillante dans son acte de soins	
Nombre de situations ayant nécessité un éclairage du psychologue sans visite à domicile du psychologue	
Nombre de visites à domicile ( <i>visibilité sur les temps de déplacement</i> ). a) Identification de l'origine de la demande d'appui du psychologue : b) Personne prise en charge ; c) Proche aidant ; d) Médecin traitant ; e) IDEC ou autre membre du SSIAD ; f) Autre professionnel.	
Type de population ( <i>nombre de patients</i> ) : a) Santé mentale (troubles psychiques etc...) PA/PH b) Ne sait pas c) Non diagnostiqué	
Nombre d'interventions en binôme avec un soignant (présence du psychologue pour aider le patient à supporter un acte de soins, présence du soignant et du patient obligatoire pour coter cet item)	
Nombre de réunions d'équipe pluridisciplinaire auxquelles le psychologue a participé ;	
Nombre de réunions partenariales extérieures auxquelles le psychologue a participé.	
Difficultés rencontrées	
Commentaires	

## APPEL A CANDIDATURE (AAC)

ARS/DAOSS/DCT n°971-2022-

# “FINANCEMENT D’UN TEMPS DE PSYCHOLOGUE EN SSIAD”

Territoire : **Guadeloupe**

## ANNEXE 4 DOSSIER DE CANDIDATURE

Date limite de dépôt : **28 février 2023**

### PRÉSENTATION DU CANDIDAT

<b>Nom de l'organisme candidat :</b>	
Statut (association, fondation etc...) :	
Numéro FINESS Juridique :	
Date de création :	
Adresse :	
Représentant légal :	
Président :	
<b>Directeur :</b>	
<b>Personne à contacter dans le cadre de cet AAC</b> (adresse, e-mail et téléphone)	
Siège social si différent :	

## PRÉSENTATION DU SERVICE

	PA	PH	ESA
<b>Nombre de places autorisées</b> <i>Joindre les arrêtés</i>			
<b>Taux d'occupation (%) en 2019</b>			
<b>Taux d'occupation (%) en 2020</b>			
<b>Taux d'occupation (%) en 2021</b>			
<b>Taux d'occupation (%) en 2022</b>			

	Maladie d'Alzheimer et autres démences (ALD15)	Maladie de Parkinson (ALD16)	Sclérose en plaque (ALD25)	Autres maladies neurodégénératives et santé mentales (à préciser)
<b>Nombre de personnes accompagnées par pathologie pour l'année 2019</b>				
<b>Nombre de personnes accompagnées par pathologie pour l'année 2020</b>				
<b>Nombre de personnes accompagnées par pathologie pour l'année 2021</b>				
<b>Nombre de personnes accompagnées par pathologie pour l'année 2022</b>				

	Direction	Personnel administratif	IDEC	IDE	AS	AMP	Psychologue	Autres personnels (ergothérapeute, psychomotricien etc...) à préciser
<b>Nombre de personnes physiques</b>								
<b>ETP</b>								

**Territoires couverts (par communes) :**

## PROJET PROPOSÉ

1. **Décrire les modalités d'organisation et de fonctionnement actuelles et projetées (50 lignes max) :**
  
2. **Précisez le cadre d'intervention et les missions du psychologue auprès des patients, des proches-aidants et des équipes de professionnels (50 lignes max) :**
  
3. **Décrire le projet de fiche de poste du psychologue :**

## CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

1. **Disposez-vous d'une lettre d'intention d'un psychologue intéressé par le poste ?**
  
2. **Si non, quelles recherches avez-vous déjà effectuées pour que le recrutement du psychologue soit opérationnel ? (30 lignes max)**
  
3. **Quels autres leviers de recrutement envisagez-vous d'activer si vous êtes lauréat de cet AAC ? (30 lignes max)**
  
4. **Quel délai vous fixez-vous pour recruter le psychologue ?**

**BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**

*A fournir*

Agence régionale de santé

971-2022-12-07-00002

Arrêté ARS/DDAPS/SDPS du 07 décembre 2022  
portant modification de l'arrêté  
N°971-2022-08-04-00002 fixant la liste des  
médecins agréés de la Guadeloupe et des  
collectivités d'Outre-mer de Saint-Martin et  
Saint-Barthélemy



**ARRETE N°**  
**Portant modification de l'arrêté n° 971-2022-08-04-00002**  
**fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe**  
**et des collectivités d'Outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**Le Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

*Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques*

\*\*\*\*\*

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux, des médecins agréés, généralistes et spécialistes prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu l'arrêté n° 971-2022-08-04-00002 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe et des collectivités d'Outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

- Vu la demande des praticiens de figurer sur la liste des médecins agréés de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° PERS 2022-35 du 1er mars 2022 pris par la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe nommant Madame le Dr Marie-Odile NATHOU par voie de détachement en qualité d'ingénieur territorial pour une durée d'un an à compter du 1er mars 2022

Considérant l'attestation émise le 21 septembre 2022 par le Conseil de l'Ordre des médecins concernant la poursuite d'activité professionnelle en tant que retraité actif pour le docteur FALÉMÉ Alex, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologique ;

Considérant l'avis émis par le Syndicat unifié des médecins de la Guadeloupe en date du 02 novembre 2022 pour le docteur Julien LE BRIZAULT ;

Considérant l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en date du 07 novembre 2022 pour les docteurs PHAM Julien, LE BRIZAULT Julien, médecins en médecine générale et DUFRESNE Roger, spécialiste en néphrologie ;

Considérant l'avis émis par le médecin Président du Conseil médical départemental en date du 14 novembre 2022 pour le docteur LE BRIZAULT Julien ;

Considérant l'avis émis par le Conseil médical départemental de l'Ordre des médecins par courriel en date du 18 novembre 2022 pour le docteur FALÉMÉ Alex ;

Considérant que le Dr Marie-Odile NATHOU n'exerce plus la profession de médecin depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'annexe mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n° 971-2022-08-04-00002 du 4 août 2022 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe et des collectivités d'Outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté pour intégrer les modifications suivantes :

**Est retirée de la liste des médecins agréés :**

Le Docteur NATHOU Marie-Odile, médecin généraliste

**Sont ajoutés sur la liste des médecins agréés :**

Le Docteur LE BRIZAULT Julien, médecin généraliste ;

Le Docteur PHAM Julien, médecin généraliste ;

Le Docteur DUFRESNE Roger, néphrologue ;

Le Docteur FALÉMÉ Alex, chirurgien orthopédique.

**ARTICLE 2 :** Le reste est inchangé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec son annexe, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe et notifié aux médecins agréés désignés.

Fait à Basse-Terre, le

**Le Préfet**

**Alexandre ROCHATTE**

## LISTE DES MEDECINS AGREES DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

MEDECINS	ADRESSES	TELEPHONE
<b>GENERALISTES</b>		
<b>Commune : LES ABYMES - 97139</b>		
GANE-TROPLENT Franciane	Résidence les Mouffias n° 601 Boisripeaux	06 90 55 79 22
LE BRIZAULT Julien	Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes	05 90 21 71 41
PHAM Julien	Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes	05 90 21 71 41
ROMNEY Pascal	Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes	05 90 21 71 41
ROZET Jean Edmond	Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes	05 90 21 71 41
<b>Commune : ANSE BERTRAND - 97121</b>		
PHEJOS Félix	Rue Achille René Boisneuf	05 90 22 11 93
<b>Commune : BAIE-MAHAULT - 97122</b>		
ANZALA Alain	Immeuble le Sémaphore BP 22-79	05 90 26 91 90
LETIN Eric	Boulevard Marquisat de Houelbourg	05 90 26 78 11
Olivier CAMUS	Immeuble Biga Moudong Centre	05 90 32 19 45
SAMYDE Christian	Zac de Houelbourg sud Imm. Sémaphore Jarry	05 90 24 70 02
<b>Commune : BAILLIF - 97123</b>		
FAURE Jean-Marie	Rue Soret Henri	05 90 81 20 88
<b>Commune : BASSE-TERRE - 97100</b>		
AUGUSTY BAMBERG Marie-Claude	37 rue Baudot	05 90 81 67 04
CASSIN Jean-Pierre	Boulevard maritime Imm. Le Chaland	05 90 81 96 06
DAMASE Michel	Rue Maurice Marie-Claire	05 90 81 28 12
LEROY Romain	21 rue Ali Tur	05 90 80 22 28
<b>Commune : GOURBEYRE - 97113</b>		
LOISEAU Christian	79 rue des Caramboliers	05 90 92 14 58

## LISTE DES MEDECINS AGREES DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

<b>Commune : LE MOULE - 97160</b>		
LEMAISTRE Raymond	53 rue Gaston Monnerville	05 90 23 58 92
<b>Commune : PETIT BOURG - 97170</b>		
EZELIN Francis	Vernou	05 90 61 24 87
<b>Commune : POINTE A PITRE - 97110</b>		
ROCHE Marc	71 rue de Nozières	05 90 83 70 85
<b>Commune : SAINT-FRANCOIS - 97118</b>		
ORGAER Christophe	Résidence Fleur du Paradis Général de Gaulle	05 90 88 24 64
<b>Commune : SAINTE-ROSE - 97115</b>		
BICHARA-JABOUR Jean-Pierre	La Rocade	05 90 28 71 95
BICHARA-JABOUR Laurent	La Rocade	05 90 28 71 95
<b>Commune : TROIS RIVIERES - 97114</b>		
DORVILLE Albert	Bourg	05 90 92 94 31
CARRIERE Bruno	Rue du Général de Lacroix	05 90 94 04 86
<b>Commune : VIEUX HABITANTS - 97119</b>		
AIRA Albert	7 rue Amédée Labique	05 90 98 43 39
GENDREY Gilbert	Bourg	05 90 98 41 14
Jean-Pierre BOUSQUET	Rue Ferdinand Lobeau	05 90 81 63 07
<b>SAINT-MARTIN- 97150</b>		
NUYTS Eric	Hope Estate	05 90 52 89 62
ASCENCIO Renaud	Centre Hospitalier Louis Constant Fléming	05 90 52 26 30
<b>SPECIALISTES</b>		
<b>CANCEROLOGIE</b>		
<b>Commune de BAIE-MAHAULT - 97122</b>		
MALONGA Sébastien	18 Centre commercial Le Tamarinier - Belcourt	06 90 92 36 26 05 90 95 54 45
<b>Commune : LES ABYMES - 97139</b>		
VACQUE Daniel	Résidence Morne Fleury 301 Boulevard des Héros	05 90 48 04 46
<b>CARDIOLOGIE</b>		
<b>Commune : BASSE-TERRE - 97100</b>		
ATALLAH André	C.H. de BASSE-TERRE - Avenue Gaston Feuillard - Tel :	05 90 80 54 59
SAMUEL Joël - 44, Rue Baudot	44 rue Baudot	05 90 81 28 11

**LISTE DES MEDECINS AGREES DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET  
SAINT-BARTHELEMY**

<b>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE</b>		
<b>Commune : POINTE-A-PITRE Cedex - 97159</b>		
FALEME Alex	CHUG	05 90 89 14 48
<b>NEPHROLOGIE</b>		
<b>Commune : CAPESTERRE BELLE-EAU - 97130</b>		
DUFRESNE Roger	Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau Bananier	0590 55 90 70
<b>OPHTALMOLOGIE</b>		
<b>Commune : BASSE-TERRE - 97100</b>		
CALMET Gaston	31 rue Baudot	05 90 81 28 79
<b>PNEUMOLOGIE</b>		
<b>Commune : LES ABYMES - 97139</b>		
GALLOIS Jean-claude	CHUG Service Pneumologie	05 90 89 13 60
<b>OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE</b>		
<b>Commune : LES ABYMES - 97139</b>		
Dr NALLET Emmanuel	CHUG Route de Chauvel	05 90 89 14 60
<b>PSYCHIATRIE</b>		
<b>Commune : BAILLIF - 97123</b>		
SEJOR-PELIS Simone	130 rue de l'industrie	05 90 81 62 60
<b>Commune : POINTE A PITRE - 97110</b>		
JANUEL Alain	Résidence Saint-Jules - Immeuble Félix Henry	05 90 82 37 93
URSULE Guy	501 Imm Liber Plocoste - Bld Mortenol - Route de Baimbridge	05 90 83 01 15
<b>Commune : TROIS-RIVIERES - 97114</b>		
GIRARD Bruno	12 lot Les Mouïnas - Petit Carbet	05 90 80 58 58 06 90 36 33 08
<b>RHUMATOLOGIE</b>		
<b>Commune : BASSE-TERRE - 97100</b>		
RUART Alex - Centre Médico Social	30 rue du Dr Pitat	05 90 80 61 20

Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00026

Décision tarifaire n° 41211 ARS DG SSFT du 08  
décembre 2022 portant modification du forfait  
global de financement pour 2022 de S.E.S.S.A.D.  
LANBELI

DECISION TARIFAIRE N°41211 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022  
DE "SESSAD LANBELI" - 970104733

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sise 158 R DES RAMEAUX - 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°17965 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée "SESSAD LANBELI" - 970104733

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 702 211,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 479,90
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 159 268,87
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	150 454,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	157 008,30
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 702 211,20</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 702 211,20
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 702 211,20</b>

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 850,93 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 1 544 202,90 € (douzième applicable s'élevant à 128 683,58 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général  
Dr Florelle BRADY  
  
Directrice Générale  


Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00028

Décision tarifaire n° 41233 ARS DG SSFT du 08  
décembre 2022 portant modification du forfait  
global de financement pour 2022 de SESSAD  
RICHEPLAINE

DECISION TARIFAIRE N°41233 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR 2022 DE S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" - 970109948

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2006 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) sise RICHEPLAINE 97180 STE ANNE 97180 Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°17931 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" – 970109948

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 413 490,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 690,45
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	344 570,45
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	44 726,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>458 987,05</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	413 490,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	500,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	44 996,73
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 457,53 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 458 487,05 € (douzième applicable s'élevant à 38 207,25 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général  
**Dr Florelle BRADANTIS**  
  
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00043

Décision tarifaire n° 41194 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de S.S.E.F.I.S.

DECISION TARIFAIRE N°41194 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022  
DE S. S. E. F. I. S. - 970104196

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S.S.E.F.I.S. (970104196) sise RTE DE NEUF CHATEAU - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée A.E.D.P.S. (970111134) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°17949 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée S.S.E.F.I.S. - 970104196

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 182 738,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 343,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	792 738,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	159 724,95
	- dont CNR	56 840,44
	<b>Reprise de déficits</b>	69 932,23
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 182 738,87</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 182 738,87
	- dont CNR	56 840,44
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 561,57 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 055 966,20 € (douzième applicable s'élevant à 87 997,18 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal – 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.E.D.P.S. (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général  
Dr Florelle BRADAMANTIS  
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00019

Décision tarifaire n° 41196 ARS DG SSFT du 08  
décembre 2022 portant modification du prix de  
journée pour 2022 de SESSAD ESPOIR

DECISION TARIFAIRE N°41196 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022  
DE S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) sise 101 RES DU PORT N°1701 - 97110 POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°17950 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 940 452,94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 790,72
	- dont CNR	26 012,09
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	780 094,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	152 262,26
	- dont CNR	51 006,85
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 116 147,46</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	940 452,94
	- dont CNR	77 018,94
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	175 694,52
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 371,08 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 1 039 128,52 € (douzième applicable s'élevant à 86 594,04 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général  
Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00007

Décision tarifaire n° 41207 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de UEROS

DECISION TARIFAIRE N°41207 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022  
DE UEROS - 970103149

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. dénommée UEROS (970103149) sise BD DESTRELLAN - 97122 BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°17970 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée UEROS – 970103149.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 706 088,03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 686,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	543 461,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	84 939,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>706 088,03</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	706 088,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 840,67 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 706 088,03 € (douzième applicable s'élevant à 58 840,67 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 08 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général  
Dr Florelle BRADJANTIS  
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00027

Décision tarifaire n° 41212 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de SESSAD R. HALTBOURG

DECISION TARIFAIRE N°41212 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022  
DE SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) sise 171 R AURELIE NANKY (BIS) - 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°17966 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 281 671,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 040,33
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 557 476,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	202 600,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	206 554,77
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 281 671,55</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 281 671,55
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 281 671,55</b>

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 139,30 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 074 116,78 € (douzième applicable s'élevant à 172 843,07 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal – 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général  
Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00020

Décision tarifaire n° 41213 ARS DG SSFT du 08  
décembre 2022 portant modification du prix de  
journée pour 2022 de SESSAD DES ILES DU  
NORD - CORALITA

DECISION TARIFAIRE N°41231 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR 2022 DE SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/02/2007 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) sise 15 R DE LA LIBERTÉ 97150 ST MARTIN 97150 SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°17943 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 213 151,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 605,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	918 956,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	131 384,73
	- dont CNR	11 700,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 235 946,36
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 213 151,39
	- dont CNR	11 700,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	22 794,97
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 095,95 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 300 688,03 € (douzième applicable s'élevant à 108 390,67 €)



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

08 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général  
Dr Florelle BRADAMANTIS  
Directrice Générale Adjointe

